

● **Intelligence artificielle générative et droit d'auteur : le Parlement européen adopte un rapport d'initiative**

Le 10 mars 2026, le Parlement européen a adopté une résolution d'initiative sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative, invitant la Commission européenne à agir. Cette initiative préfigure sans doute de futures réformes législatives destinées à adapter le cadre du droit d'auteur à l'ère l'IA générative. Néanmoins, aucune réforme n'a encore été entamée à ce sujet au niveau européen.

Le Parlement constate que l'application de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est, à ce jour, ambiguë dans le contexte de l'entraînement de l'IA générative. Il estime également que la législation actuelle est insuffisante pour répondre aux enjeux de la concession de licences sur du matériel protégé par le droit d'auteur et préconise l'instauration d'un cadre juridique supplémentaire.

I. La transparence et l'exclusion de l'utilisation des œuvres

Le Parlement invite la Commission à imposer aux fournisseurs et aux déployeurs de modèles et systèmes d'IA à usage général une obligation de transparence et de documentation des sources concernant l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés pour l'entraînement des modèles.

Il lui demande également d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'outils permettant aux titulaires de droits d'exclure effectivement l'utilisation de leurs œuvres pour l'entraînement de l'IA, dans un nombre limité de formats standard lisibles par machine et gérés par un intermédiaire de confiance.

Le Parlement propose que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) soit chargé de gérer et de répertorier ces exclusions.

II. L'octroi de licences et la rémunération

Le Parlement invite la Commission à faciliter la mise en place d'accords volontaires de licence collective par secteur afin de créer un marché de l'octroi de licences opérationnel garantissant une rémunération équitable des titulaires de droits. Il rappelle que les titulaires de droits doivent rester libres de décider s'ils accordent des licences pour leurs œuvres et de fixer la rémunération correspondante.

La Commission est également invitée à examiner une solution permettant une rémunération immédiate, équitable et proportionnée des utilisations passées d'œuvres protégées. Le Parlement s'oppose toutefois à une licence globale accordée aux fournisseurs d'IA en contrepartie d'un paiement forfaitaire.

III. La présomption réfragable en cas de défaut de transparence

Le Parlement invite la Commission à instaurer une présomption réfragable selon laquelle des œuvres et autres objets protégés ont été utilisés à des fins d'entraînement, d'inférence ou de génération augmentée par récupération lorsque les obligations de transparence n'ont pas été pleinement respectées.

En France, une proposition de loi, dite « Darcos », relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle, a fait l'objet de débats parlementaires. Adoptée à l'unanimité par le Sénat le 8 avril 2026, elle doit encore être discutée à l'Assemblée nationale.

IV. Les contenus générés par l'IA

Le Parlement considère que les contenus entièrement générés par l'IA qui ne répondent pas aux critères de protection par le droit d'auteur devraient continuer de ne pas pouvoir y prétendre et que leur appartenance au domaine public devrait être clairement déterminée.

Il souligne également la nécessité de marquer clairement les contenus exclusivement générés par l'IA et invite la Commission à publier sans délai un code de bonnes pratiques européen sur leur marquage.

Lien utile :

- [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative](#)